

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, relatif au paiement des indemnités pour ceux qui se sont chargés d'enfants abandonnés, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, relatif au paiement des indemnités pour ceux qui se sont chargés d'enfants abandonnés, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 317-318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20407_t1_0317_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

administrateurs du département de Paris demandent si à l'égard des autres cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boisseau, habitant de la commune de Vanves (1), s'étoit chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 16, que ce jeune homme est parti pour la défense de la patrie; depuis un an, il n'est plus à la charge de son oncle; et depuis cinq ans, il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent: Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans utiles qu'il a eu son neveu à sa charge.

Citoyens, votre comité des secours a vu dans cette hypothèse deux questions à résoudre; d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer pour l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la première, il paraît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article premier de la loi, au 10 décembre 1790, pour les enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eut été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, avant l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, ceux-ci devoient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les avoient retirés et en prenoient soin; or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avoient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité, et c'est de ce principe d'équité qu'il suit, qu'à l'égard des enfans abandonnés qui n'étoient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790, ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisans qui les avoient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue, en déclarant qu'à quel'époque que des citoyens se soient chargés d'enfans abandonnés qui n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devoit d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avoient recueilli des enfans abandonnés, ou chez lesquels des pères et mères les avoient délaissés; et les parens qui s'étoient chargés de ces sortes d'enfans. Il n'est pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation imposée par le lien de parenté, n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfans qui, à raison de ce lien même, avoient des droits à leur bienfaisance, au lieu qu'on ne retrouve dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaissance nationale, qu'il a été

exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche, de celui qui étoit dans l'indigence; c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; car le parent riche devoit rougir de réclamer une pareille indemnité; mais il a cru que le parent pauvre devoit y participer; c'est surtout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Ainsi, autant le bienfait de la loi doit-il généreusement profiter aux étrangers et aux parens pauvres qui ont recueilli les enfans abandonnés, les ont conservés, utilisés pour la patrie qu'ils servent aujourd'hui, autant doit-elle dire aux parens riches de ces mêmes enfans, qui s'en étoient chargés: « Vous avez fait votre devoir; ils avoient des droits sur vous, vous les avez acquittés; mais vous ne pouvez revendiquer avec pudeur une dette que vous avez dû payer à un individu de votre famille délaissé, et qui de préférence réclamoit vos soins et vos secours ».

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin de tout sacrifier. A cet effet le comité vous propose d'assujettir les citoyens à déclarer s'ils étoient parens des enfans qu'ils ont eus à leur charge; et, au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections, et de punir d'une amende double de l'indemnité réclamée, ceux qui en produiroient une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs des districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes, et enfin de charger les agens des communes, des poursuites que la rentrée des amendes pourroit nécessiter (2). [Suit le texte du projet qui est adopté.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

» II. Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil-général de sa commune, ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant; et au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

» III. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende de

(1) Rapport imp., 6 p. (B.N., 8° Le^{ss} 740; C 296, pl. 1004, p. 12). Reproduit dans *Débats*, n° 551, p. 53-55; *Mon.*, XX, 38. Extraits dans *Ann. patr.*, n° 448; *J. Mont.*, n° 132; *M.U.*, XXXVIII, 78; *Mess. soir.*, n° 584.

(1) Et non Vanvres.

dix fois la valeur de l'indemnité réclamée (1). laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

» Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourroit nécessiter l'exécution du présent article » (2).

30

BESSON, au nom du Comité d'aliénation et des domaines.

« Le district d'Ornans, départ^t du Doubs, se trouve situé jusqu'à l'extrême frontière de la République du côté de la Suisse ; il n'a dans la partie haute que des habitations éparses dans les montagnes, mal construites ; il n'y a que la seule maison de l'émigré Le Bœuf, capable de loger la brigade de gendarmerie nationale placée dans les cantons ; elle y loge depuis son établissement. Cette maison est en vente au district d'Ornans, l'adjudication alloit en être faite lorsque le district frappé de la considération que cette maison étoit indispensablement nécessaire au service public, en a suspendu l'adjudication, et s'est adressé à la Convention pour en obtenir l'adjudication au prix de l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés à cet effet l'un par le ministre de l'intérieur, l'autre par l'administrateur des domaines nationaux et pris sur les lieux pour éviter la dépense à raison de la modicité de l'objet qui n'a été estimé pour être mis en vente que 3 600 liv., le Comité a pensé qu'il étoit de toute justice de faciliter à ce district les moyens d'acheter cette maison qu'il ne pourroit remplacer qu'en le bâtissant à grands frais, d'autant plus que la brigade est nécessaire dans cet endroit à raison de la route qui conduit à l'étranger. Employons les propriétés des ennemis du peuple à assurer sa liberté et sa tranquillité » (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

» Art. I. La maison de l'émigré Leboeuf, située à Valdahon, district d'Ornans, département du Doubs, sera estimée rigoureusement par deux experts pris dans le département du Doubs, nommés, l'un par le ministre de l'intérieur, l'autre par l'administrateur des domaines nationaux.

» Le procès-verbal d'estimation sera envoyé au comité d'aliénation et domaines, qui proposera à la Convention nationale le décret d'adjudication de cette maison, pour servir au logement de la brigade de gendarmerie nationale placée dans cette partie du district d'Ornans.

(1) Remplace : « amende double de l'indemnité ».

(2) P.V., XXXIV, 105-106. Minute signée R. Ducos (C 296, pl. 1004, p. 12). Décret n° 8551. Reproduit dans les journaux ci-dessus, et *J. Sablier*, n° 1217 ; *M.U.*, XXXVIII, 139-40 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *Audit. nat.*, n° 548 ; *J. univ.*, n° 1583 ; *Batave*, n° 403 ; *J. Perlet*, n° 549 ; *E. Eg.*, n° 584 ; *J. Lois*, n° 544.

(3) Rapport ms au verso du décret (C 296, pl. 1004, p. 13).

» III. Le prix de cette adjudication sera pris sur les sous additionnels imposés sur les contribuables du district, et payés dans les termes fixés par les lois sur l'aliénation des biens d'émigrés » (1).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Abit, père de sept enfans et maire de la commune de Mouron, lequel, en procédant, le 12 septembre dernier (vieux style), au recensement des grains de cette commune, a eu l'épaule gauche fracassée d'un coup de fusil parti au repos entre les mains d'un des gardes nationaux qui l'accompagnoient, décrète (2) :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra la somme de mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de la faire acquitter dans le plus court délai au citoyen Claude Abit, maire de la commune de Mouron, par l'intermédiaire du directoire du district de Rosay.

» II. Cette somme est accordée au citoyen Abit, à titre d'indemnité et sans préjudice de ses droits aux secours fixés par la loi en faveur des pères d'une famille nombreuse » (3).

32

LEGENDRE. Je demande à faire rectifier une erreur de nom, qui s'est glissée dans un décret. Nous fûmes envoyés Tallien et moi, dans le courant du mois de janvier 1793, pour reconnoître l'infâme Paris, assassin de notre collègue Le Peletier. La Convention accorda une somme de 1 200 liv. au citoyen *Agut*, qui avoit contribué principalement à faire découvrir Paris. Le décret fut expédié en faveur du citoyen *Augusta*, cette erreur a privé *Agut* de retirer la récompense que vous lui aviez décernée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires envoyés à Forges, en exécution du décret du 30 janvier 1793 (vieux style), par le comité de sûreté générale ;

» Décrète qu'il sera payé, sur le vu du présent décret, par la trésorerie nationale, au citoyen *Aguttes*, marchand de peaux de lapins, résidant à Forges-les-Eaux, la somme de 1,200 liv. Le décret du 5 février 1793 (vieux style), en ce qui concerne ce citoyen, est rapporté » (5).

(1) P.V., XXXIV, 106-107. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1004, p. 13). Décret n° 8548.

(2) P.V., XXXIV, 107-108. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1004, p. 14). Décret n° 8549. Reproduit dans *J. Lois*, n° 544 ; *Batave*, n° 404.

(3) « D'une famille nombreuse » remplace : « des défenseurs de la patrie ».

(4) *J. Lois*, n° 543 ; *Mess. soir*, n° 584.

(5) P.V., XXXIV, 108. Minute signée par Baudot (C 296, pl. 1004, p. 15). Décret n° 8552. D'après le reg. des décrets, le rapporteur serait Monnel.